

avoir obtenu la permission de Nous par un Brevet, qui sera expédié par l'un de nos Secretaires d'Etat & de nos Commandemens, pour la somme de 3000. liv. & au-dessus ; & des Intendans ou Commissaires départis pour l'exécution de nos Ordres, dans la Generalité ou Province où ils sont demeurans, pour les sommes au dessous de trois mille livres ; Nous faisons pareillement défenses à nosdits Sujets de disposer de leurs biens immeubles, ou de l'universalité de leurs meubles ou effets mobiliers, par donation entre vifs durant lesdits trois ans, si ce n'est en faveur & par les Contrats de Mariage de leurs enfans, ou de leurs héritiers présomptifs, demeurans dans le Royaume, au défaut de descendans & en ligne directe. Nous avons déclaré & déclarons nulles toutes les dispositions que nosdits Sujets pourroient faire entre vifs de leurs biens immeubles en tout ou en partie, & de l'universalité de leurs meubles & effets mobiliers ; ensemble tous Contrats, quittances & autres actes qui seront passez pour raison de ce, durant lesdits trois ans, au préjudice & en fraude des présentes ; Déclarons aussi nuls les Contrats d'échange que nosdits Sujets pourroient faire pendant le même-tems, en cas qu'ils sortissent de nôtre Royaume, & qu'il se trouverât que les choses qu'ils auroient reçues en échange, valussent un tiers moins que celles qu'ils auroient données ; voulons que lorsque les biens de nosdits Sujets seront vendus en Justice, ou abandonnez par eux à leurs Créanciers, en payement de leurs dettes pendant lesdites trois années, lesdits Créanciers ne puissent être colloqués utilement dans les ordres & preferences que l'on en fera, qu'en rapportant des Contrats en bonne & dûe forme, & les titres de leurs dettes devant ceux qui feront lesdits ordres & preferences, ni en toucher le prix, ou se faire adjuger ou prendre la totalité ou partie desdits biens en payement

des